Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 07 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 07 décembre 2023 à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX.

Date de convocation: 30 novembre 2023

Présents: Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, René PREVOT, Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.

Absents et excusés: Christophe HOTIER, Didier NEBREDA.

Représenté: Serge MIO, représenté par René PREVOT.

Ordre du jour

- · Désignation du ou de la secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2023.

I DELIBERATIONS:

- Délibération n°2023_38 Méthodologie de provisionnement des créances douteuses.
- Délibération $n^{\circ}2023_39$ Constitution d'une provision pour créances douteuses.
- Délibération n°2023_40 Budget communal 2024 Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Délibération n°2023_41 Recensement de la population Rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.
- Délibération n°2023_42 Contrat de prestations de services.

II INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES:

- · Décision de virement de crédits.
- · Illuminations de Noël.
- · Date des vœux du Maire.
- · Scènes d'été.

1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme Catherine THOMAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. <u>Approbation</u> du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2023.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal. Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2023 est modifié comme suit : le nom de Mme Marie BOUSQUET est retiré dans l'article : « journal 2024 », puis il est signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

3. <u>Délibération</u> Méthodologie de provisionnement pour créances douteuses.

Monsieur le Maire indique que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas

il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Coutras a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement	
Créances année courante	0%	
Créances émises en (n-1)	10%	
Créances émises en (n-2)	20%	
Créances émises en (n-3)	40%	
Créances antérieures	70%	

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Délibération n°2023_38 N° d'ordre : 2023-07-12-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour: 13

Contre: 0

Abstention: 0

- ACCEPTE les propositions faites par le Service de Gestion Comptable de Coutras,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette méthodologie.

<u>4.</u> <u>Délibération</u> Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions des articles R2321-1 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, qu'il est nécessaire de constituer des provisions pour créances douteuses, celles-ci constituant des dépenses obligatoires. Il s'agit ainsi de pallier la constitution de dépréciations sur des créances de plus de deux ans non recouvrés.

Le SGC de Coutras nous a fait parvenir l'état suivant concernant les créances douteuses au 07/11/2023 :

SGC de Coutras nou	Restes à recouvrer Compte 4911	Restes à recouvrer Compte 4961	TAUX VOTES	Provision forfaitaire Compte 4911	Provisi on forfaitai re Compte 4672
Créance année courante	12 166,88€	14,16€	0%	0,00€	0,00€
Créances 2022	225,01€	0,00€	10%	22,50€	0,00€
Créances 2021	80,30€	0,00€	20%	16,06€	0,00€
Créances 2020	44,00€	0,00€	40%	17,60€	0,00€
Créances 2018 et antérieures	13,31€	667,78€	70%	9,32€	467,45€
ot anterioures				65,48€	467,45€
				532,9	2€

Délibération n°2023_39 N° d'ordre : 2023-07-12-02

Vu l'état du montant des créances douteuses restant à recouvrer pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 2023_38 en date du 07 décembre 2023 définissant la méthodologie de provisionnements des créances douteuses,

 \mathbf{Vu} le décret du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du CGCT relatives aux provisions et aux dépréciations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 5

• AUTORISE Monsieur le Maire à constituer les provisions arrêtées ci-dessous, dans la limite des crédits budgétaires, pour l'année 2023 :

Compte budgétaire	Compte de tiers	2023	2022	2021	2020	2018	TOTAL
681-7	491-1	0,00€	22,50	16,06€	17,60€	9.32€	65,48€
681-7	496-1	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	467,45€	467,45€

<u>5.</u> <u>Délibération</u> Budget communal – Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire indique aux élus que, pour pouvoir mandater des dépenses nouvelles d'investissement, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant ces dépenses dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Il rappelle que cette délibération est récurrente dans la vie des communes, elle doit être votée afin de permettre la continuité de la gestion comptable avant le vote du budget primitif (B.P.) dont la date butoir est fixée habituellement au 15 avril de l'année suivante.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Délibération n°2023_40 N° d'ordre : 2023-07-12-03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour: 13

Contre: 0

Abstention: 0

 AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon la décomposition ci-dessous :

Montant des crédits 2023			Montant des crédits utilisables avant le vote du budget 2024		
Chapitre 20:	7 850,00 €	Chapitre 20:	1 962,00 €		
• Art. 202 :	2 000, 00 €	• Art. 202 :	500,00 €		
• Art. 2051 :	5 850,00 €	• Art. 2051 :	1 462,00 €		
Chapitre 21:	323 501,23 €	Chapitre 21:	80 875,30 €		
• Art. 2135:	2 000,00 €	• Art. 2135:	500,00 €		
• Art. 2152 :	203 714,30 €	• Art. 2152 :	50 928,57 €		
• Art. 2158 :	10 236,41 €	• Art. 2158 :	25 534,10 €		
• Art.21738 :	14 400,52 €	• Art.21738 :	3 600,13 €		
• Art. 2183 :	1 000,00 €	• Art. 2183 :	250,00 €		
• Art. 2184 :	250,00 €	• Art. 2184 :	62,50 €		

• DIT que les montants utilisés des crédits visés seront inclus dans le budget 2024 lors de son adoption.

6. <u>Délibération</u> Recensement de la population – Rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 inclus.

Un coordonnateur communal, un coordonnateur communal adjoint (qui est un élu et à ce titre, il ne peut percevoir aucune rémunération) et deux agents recenseurs ont été nommés.

La dotation forfaitaire de recensement pour l'année 2024 s'élève à 1 377€.

La commune doit utiliser cette dotation pour la rémunération des agents (qui ne peut être inférieure au SMIC) soit à la feuille de logement et au bulletin individuel, soit sur la base d'un indice de la fonction publique.

A savoir, que depuis 2017, les agents recenseurs doivent inciter aux réponses sur internet, les formulaires restant à la marge.

Afin d'avoir une rémunération équitable, Monsieur le Maire propose d'établir les rémunérations de la façon suivante:

- Pour le coordonnateur : sa charge de travail ne lui permettant pas d'être déchargé d'une partie de ses fonctions, il conservera en conséquence sa rémunération habituelle. Le recensement venant en plus de ses missions, les heures supplémentaires effectuées à ce titre seront rémunérées en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par le coordonnateur communal et validé par Monsieur le Maire.

- Pour les agents recenseurs :

Un agent recenseur fait partie de la collectivité et à ce titre les heures effectuées au titre du recensement seront rémunérées en heures complémentaires et supplémentaires en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur et validé par le coordonnateur communal.

Le second agent recenseur sera recruté par un Contrat à Durée Déterminé pour accroissement temporaire d'activité, il sera rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique en référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif.

Le temps de travail hebdomadaire est estimé à 18 heures. Si celui-ci venait à être dépassé, les heures effectuées seront rémunérées en heures complémentaires en fonction du taux en vigueur. Un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur et validé par le coordonnateur communal.

La collectivité versera un forfait de 200€ net pour les frais de déplacement (y compris la tournée de reconnaissance et les 2 demi-journées de formation).

Chaque séance de formation sera rémunérée en heures complémentaires.

Le paiement sera effectué en février et mars 2024.

En effet, la paye devant arriver en trésorerie avant le 15 de chaque mois, il est préférable d'attendre le démarrage pour se garantir la présence des agents. Par contre, cette rémunération pourra être revue si l'agent recenseur n'effectue pas son district dans la totalité.

La dotation, ainsi que les rémunérations, seront inscrites au budget 2024.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Délibération n°2023 41 Nº d'ordre : 2023-07-12-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-24,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003

portant relatif au recensement de la population,

Vu la délibération n°2023_30 en date du 06 juillet 2023 relative au recensement de la population : coordonnateur communal et agents recenseurs,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents effectuant le recensement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire qui explique que la commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 1 377€ au titre de l'enquête de recensement 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour: 13

Contre: 0

Abstention: 0

- DECIDE de fixer la rémunération des agents dans le cadre défini ci-dessus,
- DIT que les charges sociales patronales restent à la charge de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 au chapitre 012, et que la dotation forfaitaire de recensement sera inscrite en recettes.
- 7. <u>Délibération</u> Mise en place d'une convention relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de programme de travaux.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place de programme de travaux, il est possible de faire appel à une assistance à maitrise d'ouvrage.

Afin d'aider la commune à définir son besoin lors de ces programmes de travaux, Monsieur le Maire propose de recourir à un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé d'assister la commune pour la réalisation de ces opérations.

Dans ce cadre, la société AVI-conseil a été pressentie et il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de prestation de service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-jointe.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Délibération n°2023_42 N° d'ordre : 2023-07-12-05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour : 7

Contre: 3

Abstention: 3

- APPROUVE la convention de prestations de services entre la commune et la société AVI-CONSEIL,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

8. Informations et Questions Diverses :

Décision de virement de crédits en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a dû procéder à un virement de crédit à partir des dépenses imprévues en section de fonctionnement.

En effet, suite à la demande du Service de Gestion Comptable de Coutras de mettre en place les dotations pour créances douteuses dans un souci de sincérité budgétaire et afin de se mettre en conformité avec le code général des collectivités locales. Il est apparu la nécessité de procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES					
	CHAPITRE		MONTANT		
022	Dépenses imprévues			- 1 000,00€	
68	Dotations aux amortissements et provisions	681-7	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 1 000,00€	

Le Conseil Municipal prend acte de la décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.

Journal 2024.

Le comité de rédaction du journal a terminé les articles, il sera envoyé au plus tard le 15 décembre 2023 à l'imprimeur qui s'occupe de son impression.

Illuminations de Noël.

Les illuminations sont en train d'être installé, cependant elles ne seront en fonctionnement qu'à compter du 15 décembre 2023.

Elles fonctionneront de l'horaire du coucher du soleil à 23h00, puis de 05h30 à l'horaire du lever du soleil.

Date des vœux du Maire.

La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 12 janvier 2024. Le conseil municipal se donne rendez-vous à 18h30 pour l'installation de la salle.

Scènes d'été.

Le changement du critère de subvention de la CDC évoqué lors du conseil municipal du mois de novembre, et le petit nombre de spectateurs présents aux deux précédentes manifestations, malgré une importante publicité et implication des organisateurs, laissent une majorité des membres du conseil peu motivés pour organiser une scène d'été en 2024.

Réunion CCAS.

La prochaine réunion aura lieu le lundi 11 décembre 2023 à 19h00.

Feu d'artifice.

Il est proposé de faire un feu d'artifice pour la fête du 15 août 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté:

• Pour : 7

Contre: 6

Abstention: 0

APPROUVE un tir de feux d'artifice pour la fête du 15 août 2024.

Flyers du marché 2024.

Ils seront imprimés en Mairie au fur et à mesure des besoins, pour un coût de 50€ environ contre 253€ chez l'imprimeur.

Conseil municipal.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 11 janvier 2024 à 20h à la salle habituelle de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 21h55. Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2024.

Claude NOMPEIX

Président de séance

Catherine THOMAS

Secrétaire de séance

PV CM du 07/12/2023

Page 6 sur 6